

Arrêt

n° 303 319 du 18 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. FRANCK
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise et burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mars 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. FRANCK, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et de nationalité burundaise, de père hutu et de mère tutsie, et de religion catholique. Vous êtes née le [...] à Rutana, au Burundi.

Vous êtes mariée civilement à [K. C.], également de père hutu et de mère tutsie, depuis le 17 février 2006. Le mariage religieux a été célébré le 18 février 2006. Ensemble, vous avez trois enfants, [K. D. J.], née en 2011, [K. D. Jo.], née en 2008 et [K. Da. Jo.], né en 2006. Tous trois se trouvent avec vous en Belgique.

Vous allez à l'école primaire et secondaire au Burundi et déménagez au Rwanda en 1997 pour y entreprendre vos études universitaires à l'Université nationale du Rwanda à Butare. Vous y obtenez votre licence en gestion en 2002. Par ailleurs, vous êtes également titulaire d'un diplôme de master en « Business Administration » délivré par la Oklahoma Christian University le 13 décembre 2013. Depuis 2011, vous travaillez en tant que « Head of Marketing and Customer Experience » à [E. B.] Rwanda.

Depuis 2014, votre époux [K. C.] travaille à la « [R. P. P. C.] » (RPPC) au sein de laquelle il est chargé de la production des journaux, parmi lesquels le « [N. T.] », journal rwandais proche du gouvernement, ainsi que « [I.] ». En tant que bénévole et membre du Front Patriotique Rwandais (FPR), votre époux est également chargé de la sensibilisation des jeunes de Kicukiro depuis 2014.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : votre époux [C. K.] rencontre des difficultés dans le cadre des activités de sensibilisation qu'il mène pour le compte du FPR. Il ne parvient pas convaincre suffisamment de jeunes rwandais à adhérer au FPR ou à y rester affilié. Votre époux a été convoqué à plusieurs reprises par le Rwanda Investigation Bureau (RIB) afin de s'expliquer. Il fait l'objet de menaces, d'enquêtes et d'intimidations de la part du FPR et est victime de mauvais traitements. Le 23 août 2019, votre époux décide de quitter le pays et d'introduire une demande de protection internationale au Royaume-Uni. C'est alors que les problèmes commencent pour vous. Les autorités rwandaises, à la recherche de votre mari, vous questionnent à son sujet. Vous êtes convoquée au siège du FPR le 27 août 2019. Vous niez avoir connaissance du lieu où se trouve votre mari et affirmez ne rien savoir de son départ. Vous êtes l'objet de menaces et êtes contactée maintes fois. Le 13 décembre 2019, alors que vous vous trouvez à votre domicile, vous êtes emmenée de force et êtes détenue dans un lieu inconnu où vous subissez de mauvais traitements et êtes à nouveau interrogée au sujet de votre mari. Le lendemain, dans la soirée, vous êtes reconduite à votre domicile, à savoir le 14 décembre 2019. Par la suite, vous êtes contactée par téléphone et recevez des visites sur votre lieu de travail. Vous êtes également convoquée à plusieurs reprises au FPR.

Le 27 août 2021, vous vous rendez seule au Burundi dans le but de rendre visite à votre famille et de chercher un emploi de manière à fuir le Rwanda. Pendant votre absence, vous êtes recherchée. Vous rentrez au Rwanda le 1er septembre 2021 et trois jours plus tard, le 4, alors que vous vous trouvez à votre domicile, vous êtes à nouveau emmenée dans un lieu inconnu, mais différent du premier lieu de détention du mois de septembre 2019. Vous y êtes interrogée sur les raisons de votre voyage au Burundi ainsi que sur votre mari. À nouveau, vous êtes victime de mauvais traitements. Vous êtes relâchée le lendemain, dans la soirée. Le 6 septembre 2021 dans la matinée, vous donnez une interview télévisée dans le cadre de votre travail pour [E. B.]. Vous décidez de quitter le pays et entamez les démarches pour obtenir des visas pour vous et vos enfants. Les visas vous sont octroyés le 10 novembre 2021 et sont valables du 23 décembre 2021 au 21 janvier 2022.

Vous quittez le Rwanda le 6 janvier 2022 pour vous rendre au Burundi en traversant la forêt au sud du pays et en prenant un petit bateau. Vous voyagez seule, vos trois enfants vous rejoignent en avion le 8 janvier. Ensemble, vous quittez Bujumbura le 10 janvier 2022 munis des passeports et des visas délivrés par l'ambassade belge à Kigali. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 13 janvier 2022.

B. Motivation

Bien que vous n'ayez vous-même signalé aucune difficulté susceptible de vous empêcher de livrer votre récit d'asile, le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif qu'un rapport émis par [P. D.], psychologue, atteste que vous avez été reçue en consultation à six reprises entre le 8 mars et le 14 juillet 2022. En outre, le rapport indique que vous souffrez notamment d'anxiété, de problèmes de sommeil, ainsi que de tendances dépressives. Il a donc été considéré qu'une attention particulière pendant vos entretiens était nécessaire.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une attention particulière durant les entretiens pour maintenir un environnement sécurisant. L'officier de protection chargé de vous entendre s'est assuré de votre bonne compréhension des questions qui vous étaient posées et des pauses

vous ont régulièrement été proposées. Ni vous ni vos conseils, présents tout au long de vos entretiens personnels, n'avez soulevé de remarques concernant le déroulement de vos entretiens.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, vous invoquez comme motif principal de votre demande de protection internationale le fait que vous soyez l'épouse de [C. K.], membre du FPR persécuté en raison de ses opinions politiques et actuellement en exil au Royaume-Uni. Or, force est de constater que les problèmes de votre mari ne sont pas attestés, ni par les documents, ni par vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général relève que votre époux a introduit une demande de protection internationale au Royaume-Uni. Une carte d'enregistrement de sa demande lui a été délivrée en date du 24 octobre 2019 (Cf. Farde verte, document 8). Toutefois, vous ne fournissez aucun document attestant que sa demande de protection a abouti et vous déclarez que celle-ci est « en cours » (Notes de l'Entretien personnel du 24 novembre 2022, ci-après dénommées « NEP », p. 5). Par ailleurs, toujours dans le but d'étayer les problèmes de votre époux, vous fournissez, à la demande de l'agent de protection, deux copies de convocations du RIB (Cf. Farde verte, document 21). La première convocation datée du 20 août 2019, indique que votre époux est tenu de se présenter au bureau du RIB de Gasabo le 21 août 2019. La seconde convocation, datée du 12 décembre 2019, requiert de votre époux qu'il se présente au même endroit en date du 16 décembre 2019. Dans les deux cas, il est indiqué que la convocation s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 29 de la loi n°027/2019 du 19 septembre 2019 concernant la « procédure criminelle ». Le Commissariat général constate que ces deux documents ne contiennent aucun élément permettant de confirmer vos déclarations au sujet des problèmes qu'aurait rencontrés votre mari au Rwanda, puisqu'ils ne précisent pas le motif pour lequel les autorités demandent que votre époux se présente devant elles. La force probante de ces deux convocations se trouve donc limitée.

Ensuite, vos déclarations ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits que vous alléguiez dans le chef de votre mari. En effet, votre description des problèmes de votre époux demeure vague : « il y a eu des malentendus entre lui et le FPR » (NEP du 22 août 2022, p. 12), concernant la sensibilisation des jeunes dont votre époux était chargé à Kicukiro. Vous déclarez qu'« enseigner les jeunes, c'est impossible, on l'a accusé : pourquoi ne pas convaincre les jeunes ? On l'appelaient pour des demandes d'explications, il a été arrêté, menacé, torturé, disant : 'tu soutiens les jeunes qui soutiennent d'autres partis que le FPR, pourquoi tu ne soutiens pas les valeurs du FPR ?' » (Ibid., p. 13). Lors de votre deuxième entretien personnel, une nouvelle occasion vous est laissée d'expliquer les problèmes qu'aurait rencontrés votre mari. Encore une fois, vos propos sont de portée générale, évoquant les tensions ethniques au Rwanda (NEP du 24 novembre 2022, p. 4). Invitée à vous exprimer sur les mesures prises à l'encontre de [C.] par le FPR, vous répondez qu'« [il] a continué à sensibiliser, mais il était surveillé, il a été appelé maintes et maintes fois par le chef, mais c'était vraiment trop dur, trop dur, il a été appelé par le FPR pour expliquer ce qui ne va pas envers les jeunes » (Ibid.). Amenée à préciser votre réponse en expliquant ce que concrètement le FPR faisait contre lui, vous déclarez que le FPR voyait le nombre de jeunes diminuer de mois en mois et qu'« [o]n lui disait : 'Si la fois prochaine, il manque des jeunes, ce sera de ta faute' » (Ibid., p. 5). Votre explication selon laquelle il aurait conservé ses fonctions de sensibilisateur malgré la diminution du nombre de jeunes affiliés et qu'aucune mesure concrète n'aurait été prise en dehors des convocations à « maintes et maintes reprises » n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous décrivez.

Enfin, le Commissariat général relève que, selon vos déclarations, votre époux [C.] a quitté le pays légalement (Ibid., p. 6), muni d'un visa pour le Royaume-Uni, délivré en juin 2019. À la question de savoir comment il s'est arrangé à l'aéroport, vous répondez : « Son ami connaissait son problème, il lui a dit j'ai un ami à l'aéroport qui s'occupe de l'immigration', et ils se sont arrangés pour le faire passer, mais légalement, parce qu'il avait son visa. Il a été aidé par son ami, qui connaissait quelqu'un à l'aéroport, ils se sont arrangés et il est passé. Ils ont programmé l'heure où les gens qui sont trop durs... je ne sais pas quels étaient les arrangements mais il a dit si tu pars à telle heure, là on va arranger. » (Ibid.). Votre explication selon laquelle votre mari « a donné la corruption » (Ibid.) et de la manière dont il aurait évité les contrôles à l'aéroport n'est pas vraisemblable et est tellement dépourvue de consistance qu'elle ne convainc pas le Commissariat général. Alors que la situation de votre époux est à la base de votre demande de protection internationale, le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'en sachiez pas plus ni même que vous ne vous y soyez

pas davantage intéressée. Partant, le Commissariat général considère que la crainte que vous alléguiez en raison des problèmes de votre époux n'est pas crédible.

Deuxièmement, outre que les problèmes de votre mari ne sont pas attestés, comme cela vient d'être démontré, vos déclarations relatives aux persécutions que vous affirmez avoir subies personnellement en raison du départ de ce dernier ne sont pas crédibles, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que, selon vos déclarations, vous auriez été convoquée à cinq reprises (le 27 août et le 20 septembre 2019, en avril et juillet 2020 et en mars 2021) et détenue par deux fois (une première les 13 et 14 décembre 2019 et les 4 et 5 septembre 2021), en plus d'avoir reçu de nombreuses visites sur votre lieu de travail. À chacune de ces occasions, vous êtes interrogée au sujet du départ de votre mari et des circonstances dans lesquelles il s'est produit, de l'endroit où votre époux se trouve et des partis d'opposition avec lesquels il collaborerait. Invitée à vous exprimer à propos des questions qui vous sont posées lors de votre première détention, vous affirmez : « C'est toujours au sujet de mon mari, où il est parti, est-ce qu'il a rejoint un autre mouvement politique ? En vrai, il voulait [...] avoir plus d'informations qu'avant » (Ibid., p. 8). Au sujet de la convocation du mois de juillet 2020, vous déclarez : « Jusqu'à présent, est-ce que tu n'as pas su où il est parti, c'était toujours les mêmes questions d'investigations » (Ibid.). À la question de savoir quel était l'objet de la convocation du mois de mars 2021, soit deux années après le départ de votre époux, vous répondez : « La même raison. 'On t'a donné beaucoup de temps pour que tu saches l'information, est-ce que tu sais maintenant ?' Toujours ma réponse était la même : j'attends, comme vous attendez, un jour il va communiquer et on le saura » (NEP du 24 novembre 2022, p. 9). La faible description de vos interrogatoires ne convainc pas le commissariat général de leur réalité. En outre, le Commissariat général ne perçoit pas les raisons pour lesquelles vous seriez approchée à de multiples reprises pendant deux ans pour donner des informations que vous affirmez ne pas détenir. L'acharnement disproportionné dont les autorités rwandaises auraient fait preuve à votre égard n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits que vous alléguiez.

Ensuite, la description des circonstances dans lesquelles vous auriez été arrêtée et détenue les 13 et 14 décembre 2019 est dépourvue de consistance. En effet, concernant l'arrestation du 13 décembre, vous déclarez spontanément : « Ils sont venus me prendre à la maison [...] ils m'ont prise, donc quand tu es dans leur véhicule fumé, tu ne sais pas où tu vas, ils ont des maisons où il font des tortures, tu ne sais pas où tu vas, il était 18h, 18h30, tu entres dans la maison comme ça, c'est très noir, tu ne sais pas savoir c'est où » (NEP du 22 août 2022, pp. 13-14). Invitée à en dire plus sur les événements de décembre 2019, vous affirmez : « C'était la première fois qu'ils viennent me prendre à la maison, ils ont sonné, je suis sortie pour voir qui c'est. [...] arrivée dans le véhicule, je voyais rien. Arrivée là-bas, ils ont garé le véhicule là où je devais sortir. Ils m'ont conduite directement dans la chambre de tortures, je ne sais pas dire c'est quel quartier, le véhicule était fumé, dans ma tête, je me disais, c'est fini, parce qu'il y a des disparitions au Rwanda, j'ai dit aux enfants je pars il ne faut pas m'attendre, il faut manger, je reviens. Malheureusement, je ne suis pas revenue » (Ibid., p. 19). À propos du lieu dans lequel vous êtes détenue, vous déclarez : « je ne sais pas si c'est une maison ou bien un hôtel, quand je me suis retrouvée là, il n'y avait pas d'escaliers, c'était noir, pas d'électricité. Quand j'entre comme ça, la chambre, j'étais dans un coin, c'était pas clair comme ça, mais tu pouvais voir des personnes, mais il y avait un petit coin, c'était un lieu approprié pour les tortures, mais ils m'interdisaient de crier, de parler trop fort, j'avais envie de hurler pour alerter le voisinage » (Ibid.). Amenée à donner plus de détails sur les personnes qui vous interrogent, vous répondez par des propos généraux, disant qu'il « y a beaucoup de cas pareils, il n'y a pas de poursuites, de jugements, le Rwanda est connu pour ses disparitions bizarres. C'est pas ce qui est écrit dans les journaux, j'ai vécu ce que je croyais être un film, des fois on dit les réseaux sociaux mentent, mais j'ai vécu ça, j'ai vécu la réalité, ils m'ont dit : fais gaffe, si tu dis pas ça, tu vas voir » (Ibid., p. 20). Malgré les diverses occasions qui vous ont été données de préciser vos propos, force est de constater que ceux-ci demeurent si peu circonstanciés et d'un caractère si général que le Commissariat général ne saurait considérer les faits décrits comme établis.

Enfin, vos propos concernant la manière dont vous auriez été libérée le soir du 14 décembre 2019 sont particulièrement lacunaires. Invitée à décrire les circonstances de votre libération, vous affirmez : « Ils m'ont dit, tu vas rentrer, mais prépare toi tu vas nous dire la prochaine fois. Et puis, je sors, le véhicule était toujours devant moi, je ne pouvais pas voir d'où je viens, je ne pouvais pas dire l'endroit. On te fait comme ça, on te donne pas le droit de bouger, on te tient sur la tête comme ça. On te met dans le véhicule, tu rentres chez toi, on ouvre. Tu connais pas l'adresse, la plaque de la voiture, tu as pas le temps de la voir, tu entres dans ta maison, puis ils partent » (Ibid., p. 26). Vos propos généraux ainsi que le faible niveau de détails de vos déclarations ne crée aucun sentiment de vécu, ce qui empêche le Commissariat général de croire que les faits que vous alléguiez sont réels.

Troisièmement, vos déclarations selon lesquelles vous auriez été accusée d'être une espionne pour le compte du Burundi ne convainquent nullement le Commissariat général.

D'emblée, le Commissariat général remarque que jusqu'à votre voyage au Burundi en août et septembre 2021, vous ne faites l'objet d'aucune accusation spécifique. Rien ne vous est reproché personnellement, si ce n'est le fait de ne pas avoir d'information au sujet de votre mari. Vous affirmez en effet qu'« on [vous] reproche de savoir mais de ne pas vouloir parler, on ne [vous] accusait de rien » (Ibid., p. 9).

Pourtant, vous affirmez que lors de votre dernière détention des 4 et 5 septembre 2021, vous auriez été accusée d'être une espionne pour le compte du Burundi (Ibid.). Outre qu'il est invraisemblable qu'en raison d'un simple déplacement au Burundi vous soyez soudainement accusée d'être une espionne pour ledit pays, le caractère peu circonstancié de vos propos empêche le Commissariat général de croire que les faits que vous invoquez se sont réellement produits. Au sujet de cette seconde arrestation, vous déclarez spontanément : « Ils sont venus un samedi, le 4. Ils m'ont pris, même chose, je ne connais pas, la même direction, c'était une chambre différente que celle de 2019. C'était horrible. C'était vraiment très touchant et très douloureux. Je dirais que la torture a été au moins triple que ce que j'ai vécu en 2019. Pourquoi tu es partie au Burundi, c'est que ton mari est au Burundi. J'ai dit, il est pas au Burundi. [...] Tu as intérêt à le dire : soit tu es un agent envoyé par le Burundi, étant donné que tu es burundaise, que tu as un mari Rwandais, qu'il a fui, il y a quelque chose qui ne va pas. Dans cette période, il y avait un conflit entre le Rwanda et le Burundi. Comment tu es partie au Burundi, tu es hutu, ton mari est parti, comment tu as fait. Soit tu es un agent du Burundi, soit tu soutiens ton mari en exil. Tu dois dire sinon tu vas perdre la vie, sinon tu vas perdre la vie. Ils ont commencé les tortures, j'étais nue dans l'eau, très froide, je demandais à aller à la toilette, je ne pouvais pas, sûrement qu'ils avaient peur que je ne voie les extérieurs, où on est, c'était trop noir, on ne voyait pas les gens, on ne pouvait pas reconnaître l'endroit. Ils m'ont dit je te donne le temps de réfléchir, tu me dis ce que tu fais au Burundi, ce que fait ton mari, quel parti politique il a rejoint, c'est toi qui va être victime de l'action de ton mari » (NEP du 22 août 2022, pp. 14-15). Invitée à préciser les questions qui vous ont été posées au cours de cette détention, vous répondez : « on me posait tant de questions, il avait tant d'interrogations, j'avais la paix quand ils partaient pour le café la nuit, je pouvais replier mes bras sur ma poitrine, j'avais froid. Ils me posaient des questions sur mon identité, sur mon mari, c'était de la torture pour que je puisse parler, c'était pas le problème que je suis hutue, burundaise, leur problème, c'était que je dise où était mon mari, mes problèmes, c'était juste pour amplifier leurs interrogations. [...] Ils voulaient savoir où était mon mari et quel mouvement politique il soutenait maintenant. Il y avait le RNC où beaucoup de jeunes sont allés, ils disaient [C.], il est où ? on le veut. Ils ont su que [C.] était mixte, qu'il était pas à 100% hutu, peut-être sa morphologie, peut-être il était humble, on lui a donné beaucoup, je ne sais pas si vous me comprenez et il ne méritait pas toutes ces infos. Donc, ils avaient la crainte que [C.] livre les infos qu'il a du fpr. On le voulait vivant ou mort. Ils faisaient toutes ces tortures pour que je dise la vérité » (NEP du 24 novembre 2022, p. 10). Le caractère vague et répétitif de vos propos concernant les questions qui vous auraient été posées ne produisent aucun sentiment de vécu qui permettrait au Commissariat général de leur accorder du crédit. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été détenue les 4 et 5 septembre 2021.

En outre, le fait que vous ayez quitté le Rwanda légalement pour vous rendre au Burundi en avion impacte largement la crédibilité de vos propos. À la question de savoir comment votre départ se passe à l'aéroport, vous répondez : « Bien, c'était bien, ils savaient que j'étais burundaise, ils savaient que j'étais allée voir la famille, et j'étais seule. » (NEP du 24 novembre 2022, p. 11). De même, invitée à vous exprimer au sujet des éventuels problèmes que vous auriez rencontrés à l'aéroport, vous déclarez : « Oui, j'avais cette inquiétude aussi, mais avant, j'utilisais mon passeport burundais quand je voyageais et l'adresse que je donnais correspondait à ce qui s'y trouvait, quand j'allais voir ma famille. Au contraire, le Burundi aussi, c'était pas si simple qu'un Rwandais visite le Burundi, ça se voyait pas comme normal, en raison du conflit politique, je devais présenter des documents, que je voyageais pas pour des raisons politiques et que je voyageais pour le travail là-bas et aussi, ils avaient le passeport burundais. » (Ibid., pp. 11-12). Force est de constater que vous franchissez la frontière sans aucun problème ce qui n'est pas compatible avec les craintes que vous dites avoir par rapport à vos autorités.

Les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Votre carte d'identité rwandaise (Document 1), votre carte sociale au Rwanda (Document 3) ainsi que votre certificat de nationalité (Document 10) attestent du fait que vous êtes de nationalité rwandaise. En outre, la copie de votre carte d'identité burundaise (Document 4) tend à attester que vous possédez également la nationalité burundaise, ce que le Commissariat général ne conteste pas.

Votre carte d'étudiante (Document 2), vos diplômes de licence, obtenu en 2002 (Document 5), et de master, obtenu en 2013 (Document 6), confirment que vous avez poursuivi avec succès vos études au Rwanda. Toutefois, ces documents n'apportent aucun éclairage neuf sur les raisons de votre départ du Rwanda.

Le certificat de mariage (Document 7) indique que vous avez épousé civilement [C. K.] le 17 février 2002. Le Commissariat général relève par ailleurs que le document a été délivré le 27 septembre 2021 par les autorités rwandaises, à savoir après la seconde détention que vous alléguiez. Le fait que vous vous soyez adressée à vos autorités afin d'obtenir ledit document n'est pas compatible avec la crainte que vous dites nourrir à leur égard.

Concernant la carte délivrée à votre époux le 24 octobre 2019 (Document 8), il a été démontré ci-dessus qu'elle atteste tout au plus du fait qu'il a introduit une demande de protection internationale au Royaume-Uni. Cela n'implique pas que celle-ci ait été accordée et, par conséquent, que les faits allégués peuvent être considérés comme établis. Il en va de même pour le courrier adressé à votre époux le 13 novembre 2019 concernant la prise en charge de son hébergement par les autorités britanniques (Document 19).

La carte de membre de votre époux [C. K.] (Document 9) atteste de son appartenance au FPR, ce qui n'a pas été remis en cause dans la présente décision.

Les actes de naissance de vos enfants (Document 11), ainsi que leurs passeports respectifs (Documents 12, 13 et 14) attestent qu'ils sont tous trois de nationalité rwandaise et qu'ils ont voyagé légalement en Belgique munis de visas Schengen délivrés par l'ambassade belge à Kigali.

Les documents relatifs à votre emploi au sein d'[E. B.] Rwanda (Document 15) confirment que vous occupiez la fonction de « Head of Marketing & Customer Experience » depuis le 1er janvier 2011 et ce jusqu'au 22 décembre 2021. Ces documents n'apportent pas d'éclairage supplémentaire aux faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Les copies de vos passeports couvrant les périodes 2010-2015, 2015-2020 et 2020-2025 (Documents 16, 17 et 18) indiquent notamment que vous vous faites délivrer un nouveau passeport par vos autorités à la date du 9 décembre 2020, alors que vous seriez déjà inquiétée par les autorités à cette époque. Le Commissariat général relève qu'il n'est pas cohérent que vous vous adressiez aux autorités que vous dites craindre ou que celles-ci vous délivrent un document à même de vous permettre de quitter le pays.

L'attestation de suivi psychologique rédigée par [P. D.], psychologue à Liège, le 21 août 2022 indique que vous avez participé à sa consultation psychologique environ une fois par mois entre les mois de mars et juillet 2022 (Document 20). Madame [D.] décrit que vous souffrez de stress et d'anxiété, de problèmes de sommeil et d'un problème de confiance, à la fois envers vous-même et envers les personnes qui vous entourent. Il y est conclu ce qui suit : « Le parcours de madame démontre sa capacité de résistance et de maîtrise mais celles-ci sont aujourd'hui épuisées. Selon les faits relatés par madame : depuis la fin du génocide et la prise de pouvoir du président actuel, il règne un climat de suspicion généralisée qui distille au sein de la population un sentiment que je qualifierais de paranoïaque. Nul n'est à l'abri de cette atmosphère viciée. » (Document 20). Toutefois, le Commissariat général estime que cette documentation ne permet d'établir aucun lien avec les faits allégués. De plus, si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise du praticien qui constate votre traumatisme, il considère que, ce faisant, ce praticien ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné.

Enfin, les deux convocations du RIB ainsi que la traduction anglaise et l'analyse concluant à l'authenticité des documents établies le 20 juin 2022 par [H. M. C.] (Document 21), docteur en philosophie, ont fait l'objet d'une analyse plus haut dans la présente décision.

Le 6 septembre 2022 ainsi que le 5 décembre 2022, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « la directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III . La thèse de la partie requérante

5. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

6. La requérante invoque un moyen unique pris de la violation de :
« [...] *de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 51/4, 57/6, §1^{er}, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

7. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

8. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugiée, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

9. Outre une copie de la décision attaquée et des *Notes de l'entretien personnel* du 22 août 2022, la requérante dépose, à l'appui de son recours, différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 4. Article : “Suspicious deaths and disappearances of real or perceived government critics in recent years often are not investigated and perpetrators are rarely held accountable.” [...] »

5. Article : “Political opponents faced severe restrictions on the right to freedom of association and some disappeared or were killed.” [...] »

6. Rapport d'Amnesty International 2019 [...] »

7. Article « le rapprochement France Rwanda : droits de l'homme et intérêts nationaux [...] »

8. Documents relatifs à la procédure d'asile en cours au Royaume-Uni pour Monsieur [C.K.] :

- Carte d'identité de Monsieur [K.]
- Courrier du service d'immigration du Royaume Uni du 30.09.2022
- Carte de candidat réfugié délivrée à Monsieur [K.]
- Courrier du Home Office du 13.11.2019
- Carte de membre du FPR de Monsieur [K.]
- Convocation de Monsieur [K.] au bureau d'investigation du RIB + traduction anglaise

9. Attestation de suivi psychologique de Mme [N.] du psychologue [P. D.] du 21.08.2022

10. Documents relatifs à la situation de Mme [N.] au Rwanda :

- Carte d'employée au sein de [E. B.]
- Démission de Mme [N.] le 22.12.2021
- Certificat de mariage en Monsieur [K.] et Mme [N.]
- Certificat de nationalité de Mme [N.]
- Diplôme de l'Université de l'Université nationale du Rwanda du 24.09.2007
- Diplôme de master de Oklahoma University du 13.12.2013
- Carte d'identité rwandaise de Mme [N.]
- Carte d'étudiante
- Carte d'assurance sociale
- Carte d'identité du Burundi de Mme [N.]
- Passeports de Mme [N.]

11. Documents relatifs aux enfants de Mme [N.] et de Monsieur [K.]

- Carte d'identité de [Da. J. K.]
- Visa belge de [Da. J. K.]
- Certificat de naissance de [Da. J. K.]
- Carte d'identité de [Da. Jo. K.]
- Visa belge de [Da. Jo. K.]
- Certificat de naissance de [Da. Jo. K.]
- Carte d'identité de [D. J. K.]
- Visa belge de [D. J. K.]
- Certificat de naissance de [D. J. K.] ».

IV. La thèse de la partie défenderesse

10. Dans la motivation de sa décision de refus (v. *supra* « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

V. L'appréciation du Conseil

11. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée « la Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de*

nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *[l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

13. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

14. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

15. Le Conseil constate en effet que la requérante lie sa demande à celle de son époux, toujours en cours d'examen au Royaume-Uni.

Elle déclare en effet avoir été harcelée par ses autorités après la fuite de son époux vers l'Angleterre. Au sujet de cet époux, elle affirme qu'il était membre du Front patriotique Rwandais (F.P.R.) et employé dans une imprimerie, proche de ce même parti. Elle explique qu'il était également impliqué, bénévolement, dans la mobilisation des jeunes mais qu'il a progressivement éveillé les soupçons de ses autorités quant à la véracité de son adhésion idéologique en raison de la désaffection des jeunes. Il aurait subi le harcèlement de ses supérieurs et aurait été convoqué par le RIB. En termes de recours, elle ajoute que les origines mixtes de son époux ont été découvertes et ne sont pas sans impact sur les soupçons nourris à son égard par les autorités. Elle déclare également, dans son recours, qu'il détient des informations compromettantes pour le FPR obtenues dans le cadre de ses fonctions.

16. L'introduction par l'époux de la requérante d'une demande de protection internationale au Royaume-Uni n'est pas contestée par la partie défenderesse et est d'ailleurs démontrée par la requérante qui a déposé plusieurs documents à cet effet à différents stades de la procédure (v. *farde Documents*, pièce 8 ; documents joints à la requête, pièce 8).

17. La partie défenderesse ne conteste pas non plus que la demande de protection de l'époux de la requérante - son contenu et son éventuelle issue - sont des éléments pertinents à prendre en considération pour apprécier la crédibilité et/ou le bien-fondé de la demande de la requérante, et ce quand bien même les faits qu'elle affirme avoir personnellement vécus ne seraient pas crédibles.

Elle motive pour cette raison sa décision, pour partie, sur l'absence de crédibilité des motifs de fuite et de crainte de l'époux de la requérante.

18. Or, en l'état, le Conseil n'est pas convaincu par cette partie de la motivation de la décision attaquée :

a.) La partie défenderesse considère que les déclarations de la requérante au sujet des ennuis rencontrés par son époux sont trop vagues.

Le Conseil constate cependant que la requérante a répété de manière constante qu'il s'agissait essentiellement de pressions et de questions incessantes de ses supérieurs lors des activités ou des réunions avec le parti.

En l'absence de relance de l'officier de protection pour obtenir plus de précisions, le Conseil considère, qu'en l'état, ces déclarations sont certes approximatives mais suffisantes dès lors que la requérante n'a pas personnellement participé à ces activités et réunions.

b.) La partie défenderesse tient également pour douteux que l'époux de la requérante ait « *conservé ses fonctions de sensibilisateur malgré la diminution du nombre de jeunes affiliés et qu'aucune mesure concrète n'aurait été prise en dehors des convocations à « maintes et maintes reprises* ».

Cette appréciation ne tient pas compte des convocations plus formelles qui ont été adressées à l'époux de la requérante par le RIB, la première à peine 3 jours avant sa fuite vers le Royaume-Uni et la seconde, quelques mois plus tard. Elle paraît dès lors, à ce stade, excessive.

Il en va d'autant plus ainsi que l'authenticité de ces convocations n'est pas contestées et semble même avoir été attestée par un expertise réalisée en Angleterre dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de l'époux de la requérante (v. *farde Documents*, pièce 21). Ces convocations ne mentionnent certes pas leur motif mais constituent néanmoins un commencement de preuve qu'il convient d'analyser au regard des autres éléments déposés.

c.) La partie défenderesse tient également pour invraisemblable que l'époux de la requérante ait pu quitter le Rwanda muni de son passeport et d'un visa. Elle ne dépose cependant aucune information objective permettant de soutenir que même la corruption d'agents sur place invoquée par la requérante n'est pas plausible.

19. Le Conseil constate en outre que le dossier administratif ne contient pas non plus d'informations sur le contexte inter-ethnique invoqué par la requérante, en trame de fond, pour expliquer les suspicions à l'égard de son époux.

20. Enfin, dans l'hypothèse où il devrait s'avérer que le récit de l'époux de la requérante peut être considéré comme crédible, le Conseil estime qu'il sera aussi nécessaire d'obtenir des informations objectives sur l'attitude des autorités rwandaises à l'égard des membres de la famille de personnes considérées comme des opposants politiques.

21. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

22. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

23. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 janvier 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------	---

P. MATTA,	greffier.
-----------	-----------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

P. MATTA	C. ADAM
----------	---------